

CHAPITRE Ier DE LA LOI DU 2 MARS 1989

**Formulaire B : déclaration subséquente de participation dans une société cotée, par suite d'une modification de quotité ou d'une mise à jour<sup>1</sup>**

**0. A adresser à :**

- la société cotée visée
- Commission bancaire, financière et des assurances  
Contrôle de l'information et des marchés financiers  
A l'attention de M. G. Delaere  
Rue du Congrès 12-14, 1000 BRUXELLES  
fax : +32(2)220.59.03 - e-mail : fmi.fin@cbfa.be

**1. Nom de la société visée : HAMON & CIE (INTERNATIONAL) S.A - Axisparc - 2 rue Emile Francqui - 1435 Mont-Saint-Guibert (Belgique)**

**2. Données relatives à la personne établissant la déclaration<sup>2</sup> en qualité de déclarant intervenant pour son propre compte / en qualité de déclarant intervenant pour le compte d'autrui<sup>3</sup> / comme mandataire.**

**b) personne morale**

forme juridique + dénomination  
siège social  
tél. (facultatif)  
fax  
nom et qualité du signataire de la  
déclaration

**Sogepa S.A.**  
**Boulevard d'Avroy, 60 - B 4000 Liège**  
**04.221.20.60**  
**04.221.28.90**  
**Libert Froidmont, Président**  
**André Cremer, Premier Vice-Président**

forme juridique + dénomination  
siège social  
tél.  
fax  
nom et qualité du signataire de la  
déclaration

**3. Eléments constitutifs de la déclaration**

Remarque préliminaire

Lorsque la déclaration est opérée par des personnes liées ou agissant de concert, les tableaux I et II seront complétés autant de fois que nécessaire :

- d'abord pour chacune de ces personnes *séparément*, même si aucune d'elles n'atteint à elle seule l'un des seuils prévus par la loi (cf. art. 8, § 1er, 3°, de l'A.R. du 10 mai 1989)<sup>4</sup> ;
- ensuite pour *l'ensemble* des personnes liées ou agissant de concert (cf. art. 2, § 1er et 2, de la loi du 2 mars 1989).

<sup>1</sup> Ces notions sont définies respectivement à l'article 8, § 2 et l'article 8, § 4 de l'A.R. du 10 mai 1989.

<sup>2</sup> Biffer la(les) mention(s) inutile(s).

<sup>3</sup> C.à.d. lorsqu'un tiers détient des droits pour le compte d'une autre personne.

<sup>4</sup> Sauf s'il s'agit de personnes physiques agissant de concert dont aucune ne possède un nombre de titres auquel sont attachés 5 % ou plus des droits de vote existants : celles-ci peuvent faire une déclaration commune, sans indication des détenteurs individuels (art. 2, § 3, alinéa 2, de la loi du 2 mars 1989).

Tableau I : données générales

POUR SOGEP A S.A.

Nom de la société visée	Hamon & Cie (International) S.A.
Droits détenus par/ pour compte de <sup>1</sup> (biffer la mention inutile)	Région Wallonne
lié(e) à	
agissant de concert avec	Sopal International S.A.
Date de réalisation de la situation donnant lieu à déclaration	06 juin 2007
Sources relatives au dénominateur	La société visée

<sup>1</sup> Lorsqu'un tiers détient des droits pour compte d'autrui.

\* Pour les personnes physiques : nom et prénom + adresse. Pour les personnes morales : forme juridique, dénomination sociale et adresse du siège social.

Tableau II : calcul de la quotité

	déclaration précédente		modification en + ou en - numérateur	nouvelle déclaration	
	numérateur	% <sup>2</sup>		numérateur	%
1. Droits de vote effectifs afférents à des titres • représentatifs du capital • non représentatifs du capital	1 219 512	16.96%	- 919 512	300 000	4.17%
2. Droits de vote futurs, potentiels ou non, résultant de • droits et engagements à la conversion en ou à la souscription de titres à émettre, à savoir : ◊ conversion d'obligations ◊ conversion de prêts ◊ exercice de warrants ◊ autres (à détailler le cas échéant) • droits et engagements à l'acquisition de titres émis, à savoir : ◊ options ◊ warrants portant sur des titres émis ◊ engagements résultant d'un contrat ◊ autres (à détailler le cas échéant)					
Total	1 219 512	16.96%	- 919 512	300 000	4.17%
<u>Pour mention</u> Droits et engagements à la conversion en, à la souscription ou à l'acquisition de titres, assortis de clauses conditionnelles, à savoir : • conversion d'obligations • exercice de warrants • autres (à détailler le cas échéant)					
Pour les droits ou engagements desquels peuvent résulter des droits de vote futurs : délais ou périodes d'exercice (Type + délais/périodes)					

<sup>2</sup> Le calcul du pourcentage s'effectue sur base du dénominateur utilisé dans la déclaration précédente.

**4. Description du dénominateur**

<b>1. Droits de vote effectifs afférents à des titres</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• représentatifs du capital</li><li>• non représentatifs du capital</li></ul>	7.191.472
<b>2. Droits de vote futurs, potentiels ou non, résultant de droits et engagements à la conversion en ou à la souscription de titres à émettre, à savoir :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>◇ conversion d'obligations</li><li>◇ conversion de prêts</li><li>◇ exercice de warrants</li><li>◇ autres (à détailler le cas échéant)</li></ul>	
<b>Total</b>	7.191.472

**5. Données complémentaires à fournir si le nombre de titres détenus est égal ou supérieur à 20 % (art. 8, § 3, de l'A.R. du 10 mai 1989)**

a. Description de la politique dans laquelle se situe l'acquisition ou la cession :

b. Nombre de titres acquis au cours des 12 mois précédant la présente déclaration et mode d'acquisition :


	nombre	mode d'acquisition
1. <b>Droits de vote effectifs</b> afférents à des titres <ul style="list-style-type: none"> <li>• représentatifs du capital</li> <li>• non représentatifs du capital</li> </ul>		
2. <b>Droits de vote futurs</b> , potentiels ou non, résultant de <ul style="list-style-type: none"> <li>• droits et engagements à la conversion en ou à la souscription de titres à émettre, à savoir:               <ul style="list-style-type: none"> <li>◊ conversion d'obligations</li> <li>◊ conversion de prêts</li> <li>◊ exercice de warrants</li> <li>◊ autres (à détailler le cas échéant)</li> </ul> </li> <li>• droits et engagements à l'acquisition de titres émis, à savoir :               <ul style="list-style-type: none"> <li>◊ options</li> <li>◊ warrants portant sur des titres émis</li> <li>◊ engagements résultant d'un contrat</li> <li>◊ autres (à détailler le cas échéant)</li> </ul> </li> </ul>		

6. Description, éventuellement sous forme d'organigramme, de la structure de contrôle de la ou des sociétés tenues à déclaration (facultatif)

Fait le 6 juin 2007 à Liège.

  
Libert Froidmont, Président  
Pour Sogepa S.A.

P.O. André Cremer, Premier Vice-Président  
Pour Sogepa S.A.

Pierre COUNSON  
Conseiller juridique  


Annexes à transmettre uniquement à la Commission bancaire, financière et des assurances (obligatoires en vertu de l'art. 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mars 1989) : les documents relatifs à l'opération (aux opérations) donnant lieu à déclaration.